



ENREGISTRE le 03/07/2018
Sous le E-2018-155

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
de respecter les prescriptions applicables aux activités
de la Société BIOQUERCY à Gramat

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2016-281 en date du 9 novembre 2016 modifié autorisant la Sas BIOQUERCY à exploiter une unité de méthanisation, un plan d'épandage et ses installations annexes au lieu-dit « Les Places Hautes » sur la commune de GRAMAT ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 25 avril 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 11 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 mai 2018 ;

Considérant que la société BIOQUERCY ne satisfait pas aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° E-2016-281 en date du 9 novembre 2016 modifié, en particulier la prescription de l'article 5.1.4 relative à l'orientation des déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. ;

Considérant l'absence de présentation des dispositions prévues en cas de sinistre lors de la visite du 23 avril 2018, document demandé à l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° E-2016-281 en date du 9 novembre 2016 modifié ;

Considérant l'absence de transmission du rapport d'activité pour l'année 2017, document demandé dans le cadre des dispositions relatives à l'information de l'inspection des installations classées prévues à l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° E-2016-281 en date du 9 novembre 2016 modifié ;

Considérant l'absence de transmission du dossier prévu à l'article R. 125-2 du code de l'environnement pour l'année 2017, document demandé dans le cadre des dispositions relatives à l'information du public prévues à l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° E-2016-281 en date du 9 novembre 2016 modifié ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIOQUERCY de respecter les prescriptions des articles 2.6.1, 5.1.4, 9.1.3 et 9.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R È T E

Article 1 : Mise en demeure

La société BIOQUERCY exploitant une unité de méthanisation de déchets agricoles et de déchets des industries agroalimentaires sise au lieu-dit « Les places Hautes » sur la commune de Gramat est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.6.1, 5.1.4, 9.1.3 et 9.1.4 de l'arrêté préfectoral n° E-2016-281 en date du 9 novembre 2016 modifié en :

- fournissant le document décrivant les dispositions prévues en cas de sinistre pour l'ensemble de ses activités y compris sur les sites délocalisés et sur les sites de chargement déchargement listés dans l'arrêté susvisé – (article 2.6.1) - ;
- définissant et mettant en application les caractéristiques et conditions minimales nécessaires pour les stockages chez les agriculteurs afin d'être validés pour la livraison et le stockage du digestat – (article 5.1.4) - ;
- adressant au préfet le rapport d'activité pour l'année 2017 – (article 9.1.3) - ;
- adressant au préfet et au maire de Gramat le dossier d'information pour l'année 2017 – (article 9.1.4) - ;

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Suites administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification

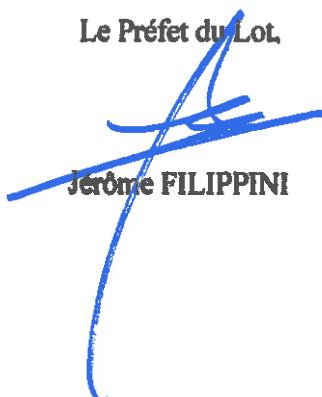
Le présent arrêté sera notifié à la société BIOQUERCY et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Gramat,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'Unité Inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie, à Cahors,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

À Cahors, le 27 JUIN 2018

Le Préfet du Lot,

Jérôme FILIPPINI

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

$$\theta \in \mathbb{R}^{n_{\text{hidden}}}$$

$$[11111111111111111111]$$

$$\left(\frac{\partial}{\partial x_1},\dots,\frac{\partial}{\partial x_n}\right) = \left(\frac{\partial}{\partial x_1},\dots,\frac{\partial}{\partial x_n}\right)$$

$$x_1^2 + x_2^2 = 1$$

$$x_1^2+x_2^2=1$$

$$x_1^2+x_2^2=1$$

$$x_1^2+x_2^2=1$$

$$x_1^2+x_2^2=1$$

$$x_1^2+x_2^2=1$$

$$x_1^2+x_2^2=1$$

$$x_1^2+x_2^2=1$$

$$x_1^2+x_2^2=1$$